



REPUBLIQUE FRANCAISE -

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES LANDES**

**ARRÊTÉ relatif au 4^{ème} PROGRAMME d'ACTION applicable
dans la ZONE VULNÉRABLE du BASSIN VERSANT de LA LEYRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

LE PREFET DES LANDES,

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676 CEE),

VU la Directive n°75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – dite Directive « plans et programmes »,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, R122-17 et suivants, L211-2, L211-3, L212-3 et R211-76 à R211-79,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1321-1 et suivants,

VU le S.D.A.G.E. Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

VU le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 5 février 2008,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés ministériels du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2006 pour le département des Landes et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour le département de la Gironde précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclaration de surfaces

VU la circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,

VU l'évaluation environnementale du 4^{ème} programme d'action nitrates de la zone vulnérable du Bassin Versant de la Leyre de janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 10 juin 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,

VU l'arrêté préfectoral des Landes en date du 10 juin 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,

VU l'avis du Préfet de la Gironde, autorité environnementale en date du 10 juin 2009,

VU l'avis du Préfet des Landes, autorité environnementale en date du 10 juin 2009,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture des Landes, en date du 16 juin 2009,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de la Gironde, en date du 4 juin 2009

VU la consultation du Conseil général des Landes en date du 14 avril 2009

VU l'avis du Conseil général de la Gironde, en date du 12 juin 2009,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, en date du 11 juin 2009

VU l'avis du public lors des consultations qui se sont déroulées du 23 juin 2009 au 23 juillet 2009 sur le département de la Gironde et du 22 juin au 22 juillet 2009 sur le département des Landes

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes, en date du 3 novembre 2009

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde, en date du 29 octobre 2009

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable nitrate du bassin versant de la Leyre,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable nitrate de la Leyre,

Sur proposition du :

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du Bassin Versant de la Leyre, de ses affluents ainsi que celles du Bassin d'Arcachon des départements de la Gironde et des Landes définie par l'arrêté du Préfet de Bassin en date du 4 octobre 2007. La liste des communes concernées est mentionnée en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième programme d'action**.

Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les **conclusions du diagnostic** de la situation locale sont précisées dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Cas des élevages : A partir du moment où une parcelle d'épandage se situe dans la zone vulnérable, l'exploitation est soumise pour cette parcelle à l'obligation de respecter la dose de 170 kg/ha/an d'azote organique et à respecter les capacités de stockage des effluents (article 4.3 du présent arrêté)

ARTICLE 3

Les dispositions du **Code des bonnes pratiques agricoles** (Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont applicables sur l'ensemble de la zone vulnérable.

ARTICLE 4

Les dispositions du quatrième programme d'action sont les suivantes :

Article 4.1 Plan de fumure

① Il est fait obligation d'établir un **plan de fumure prévisionnel** selon une méthode reconnue et de remplir un **cahier d'épandage** des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur les sites internet des Chambres d'agriculture, voir également annexes 3-2).

Le **Plan prévisionnel de fumure** comprend les données indiquées en annexe 3-1 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

② Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

③ Les effluents échangés entre exploitations seront également pris en compte, les mentions suivantes étant ajoutées à la fiche de suivi : nom et adresse du producteur et du destinataire, quantité totale, nature des effluents, date de livraison. Le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification de parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues (voir modèle annexe 3-3)

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

- type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost
- type II: C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration
- type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

Article 4.2 Conditions relatives aux épandages (lieux et dates) :

① Obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau définis par les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2006 pour le département des Landes et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 pour le département de la Gironde. Les arbres, haies et zones boisées existants seront maintenus et préservés dans la bande des 5m. Aucun épandage ne peut y être pratiqué.

Pour les cours d'eau non BCAE, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 2 mètres des eaux de surface, courantes ou non.

② Les épandages des fertilisants azotés organiques sont interdits, :

- à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à des usages domestiques sauf dispositions contraires du périmètre de protection ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau (définis au point ① de l'article 4.2) et des lagunes, 10 mètres dans le cas particulier des composts et 5 m par rapport aux fossés et crastes ;
- 500 mètres en amont des piscicultures ;
- 200 mètres des lieux de baignade ;

- Sur les sols pris en masse par le **gel**, inondés ou détrempés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu en s'assurant du réglage du matériel utilisé.

③ Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux de **l'annexe 4**.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal de 24 heures sur les parcelles situées le long des cours d'eau.

Article 4.3 Les conditions de stockages des effluents :

- Capacité de stockage :

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches et une couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales. A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que les fumiers compacts non susceptible d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations et leur justification dans le Plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être suffisamment dimensionnés pour couvrir les périodes d'interdictions d'épandage.

- Modalités de stockage au champ.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 4.2 pour les épandages doivent être respectées.

Article 4.4 Modalités d'épandages des fertilisants azotés :

Les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

① L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire pour équilibrer le **bilan apports-besoins** à l'îlot cultural intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte tenu d'un objectif réaliste de rendement (moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années).

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

② La quantité maximale d'azote contenu dans les **effluents d'élevage** pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ne peut être supérieure à **170 kg d'azote** par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

③ Respecter les **modalités d'épandage** suivantes :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
 - réglage régulier du matériel par l'exploitant,
 - pas d'aéroaspersion d'effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.
- obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes. Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Article 4.5 Gestion adaptée des sols :

① Couverture des sols: - obligation d'avoir sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable pendant la période inter-culture une couverture des sols, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par couverture des sols :

- les cultures d'hiver,
- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- les repousses de colza.
- les cultures dérobées,
- le mulching,

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps. Toutefois, dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement superficiel.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2,5 mois après leur implantation sauf dans le cas de la mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce. La destruction des CIPAN par des moyens mécaniques est privilégiée (broyage, travail du sol ou gel).

② Il est recommandé de conserver les prairies permanentes. Les zones humides et les lagunes doivent être préservées.

③ Drainage.

Toutes les techniques permettant de récupérer ou de recycler les eaux de drainages en période d'irrigation sont également à privilégier.

ARTICLE 5

Il sera mis en place les indicateurs mentionnés ci-dessous qui permettront d'apprécier l'évolution des pratiques à risque. Ce travail sera couvert par le secret statistique.

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

Article 5.1 Qualité des eaux

Le suivi régulier des concentrations en azote minéral et organique sera réalisé avec des points de prélèvement situés au Pont de Lamothe sur l'Eyre, à Belhade sur la Petite Leyre et à Pissos sur la Grande Leyre. Les débits seront suivis sur l'Eyre afin d'analyser les flux arrivant sur le bassin d'Arcachon. Un suivi des nappes souterraines sera également mis en place. L'évolution de la teneur en nitrates sera appréciée dans le Bassin d'Arcachon (Réseau IFREMER). D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

Article 5.2 Evolution des cultures

- ✓ l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée et d'irrigation pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

Article 5.3- Suivi des élevages

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

Article 5.4-Indicateurs de moyens

- ✓ Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- ✓ Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- ✓ Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- ✓ Pourcentage d'irrigants ayant bénéficié d'un conseil à l'irrigation,

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5.5 - Indicateurs d'activité

La collecte de ces indicateurs pourra se faire en collaboration avec les Chambres d'Agriculture 40 et 33.

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
- ✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone
 - % de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)
 - % de cultures de printemps
 - % de sols nus en hiver,
 - % de CIPAN implantées,
 - % de Surface Toujours en Herbe
 - % de Surface Fourragère Principale
 - % de jachères

- ✓ l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées,
- ✓ identification de nouvelles techniques mises en place par rapport aux eaux de drainage
- ✓ rapport entre le linéaire de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau et le linéaire total de cours d'eau.

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-3 et L 216-6 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif des préfectures concernées.

ARTICLE 8

Un suivi sera réalisé durant le programme d'actions

Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira, à l'initiative de l'Etat, afin de faire des bilans intermédiaires :

- de l'évolution de la qualité de l'eau,
- des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,
- de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

A l'issue du 4^e programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

ARTICLE 9

A l'issue du 4^e programme, **un rapport** sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2004 et du 7 décembre 2007 relatifs au troisième programme d'action sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (**cf. annexe 1**).

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 2 DEC. 2009

Le PREFET de la Gironde,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

MONT-DE-MARSAN, le 19 NOV. 2009

Le PREFET des Landes,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE